

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

Intervenue le 12ème jour du mois de février 2016 Entre

**James Middlemiss, en son propre nom et à titre de représentant proposé par les demandeurs dans l'affaire *Middlemiss c. Penn West Petroleum Ltd. et al.* (Numéro de dossier du greffe CV-15-525189-00CP, Ontario)**

et

**Dennis Allen, en son propre nom et à titre de représentant proposé par les demandeurs dans l'affaire *Allen c. Penn West Petroleum Ltd. et al.* (Numéro de dossier du greffe 1401-08454, Alberta)**

et

**David Benadiva, en son propre nom et à titre de représentant proposé par les demandeurs dans l'affaire *Benadiva c. Penn West Petroleum Ltd. et al.* (Numéro de dossier du greffe 500-06-000713-145, Québec)**

et

**Penn West Petroleum Ltd.**

**David E. Roberts**

**Murray R. Nunns**

**Todd H. Takeyasu**

**Frank Potter**

**James C. Smith**

**William E. Andrew**

**Jeffery Curran**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION 1 - PRÉAMBULE</b> .....	4
1.1 ATTENDU QUE .....	4
<b>SECTION 2 - DÉFINITIONS</b> .....	6
2.1 DÉFINITIONS .....	6
<b>SECTION 3 - LES REQUÊTES</b> .....	16
3.1 CARACTÈRE DES REQUÊTES .....	16
3.2 ORDRE DES MOTIONS .....	17
<b>SECTION 4 - DÉPENSES NON-REMBOURSABLES</b> .....	17
4.1 PAIEMENTS .....	17
4.2 MÉSENTENTES AU SUJET DES DÉPENSES NON-REMBOURSABLES .....	18
<b>SECTION 5 - LE FONDS DU RÈGLEMENT</b> .....	18
5.1 PAIEMENT DU FONDS DU RÈGLEMENT .....	18
5.2 PLACEMENT TEMPORAIRE DU COMPTE FIDÉICOMMIS .....	18
5.3 IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS .....	18
<b>SECTION 6 - AUCUN REMBOURSEMENT</b> .....	19
<b>SECTION 7 - RÉPARTITION DU FONDS DU RÈGLEMENT</b> .....	19
<b>SECTION 8 - EFFET DU RÈGLEMENT</b> .....	20
8.1 AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ .....	20
8.2 L'ENTENTE NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE .....	20
8.3 OBLIGATION DE MOYENS .....	21
<b>SECTION 9 - CERTIFICATION, AUTORISATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT</b> .....	21
9.1 CERTIFICATION, AUTORISATION ET APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT .....	21
<b>SECTION 10 - AVIS AU GROUPE</b> .....	22
10.1 PREMIER AVIS .....	22
10.2 SECOND AVIS .....	22
10.3 RAPPORT AU TRIBUNAL .....	22
10.4 AVIS DE RÉSILIATION .....	22
<b>SECTION 11 - NON-PARTICIPATION</b> .....	22
11.1 CONNAISSANCE DE QUELQUE POTENTIELLE DEMANDE D'EXCLUSION .....	22
11.2 EXERCICE DE L'OPTION DE REFUS .....	23
11.3 AVIS DU NOMBRE D'EXCLUSIONS .....	23
<b>SECTION 12 - RÉSILIATION DE L'ACCORD</b> .....	24
12.1 GÉNÉRALITÉS .....	24
12.2 CONSÉQUENCE DE DÉPASSER LE SEUIL D'EXCLUSION .....	26
12.3 RÉPARTITION DES SOMMES DANS LE COMPTE FIDÉICOMMIS APRÈS RÉSILIATION .....	26
12.4 LITIGES RELATIFS À LA RÉSILIATION .....	27
<b>SECTION 13 - DÉCISION SELON LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST DÉFINITIF</b> .....	27
<b>SECTION 14 - QUITTANCE ET COMPÉTENCE DU TRIBUNAL</b> .....	27
14.1 QUITTANCE DES RENONCIATAIRES .....	27
14.2 AUCUNE RESPONSABILITÉ ADDITIONNELLE .....	27
14.3 ABANDON DES POURSUITES .....	28
<b>SECTION 15 - ADMINISTRATION</b> .....	29
15.1 NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR .....	29
15.2 NOMINATION DE L'ARBITRE .....	29
15.3 INFORMATION ET COLLABORATION PROVENANT DES DÉFENDEURS .....	29
15.4 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION .....	30
15.5 DÉSACCORDS EN RAPPORT AVEC LES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATEUR .....	31
15.6 FIN DE L'ADMINISTRATION .....	31
<b>SECTION 16 - LE PROTOCOLE DE RÉPARTITION</b> .....	32
<b>SECTION 17 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE</b> .....	32
17.1 MOTION EN VUE D'OBTENIR L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE .....	32
17.2 PAIEMENT DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE .....	33
<b>SECTION 18 - CONSIDÉRATIONS DIVERSES</b> .....	33
18.1 DEMANDES DE DIRECTIONS .....	33
18.2 LES DÉFENDEURS N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION .....	33

**18.3** TITRES, ETC. ....33  
**18.4** LOI APPLICABLE .....34  
**18.5** INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE .....34  
**18.6** EFFET CONTRAIGNANT .....35  
**18.7** CONTINUITÉ .....36  
**18.8** ENTENTE NÉGOCIÉE .....36  
**18.9** CONFIDENTIALITÉ .....36  
**18.10** PRÉAMBULE ET ANNEXES .....37  
**18.11** CONSTATS .....37  
**18.12** SIGNATURES AUTORISÉES .....37  
**18.13** EXEMPLAIRES .....37  
**18.14** TRADUCTION .....38  
**18.15** NOTIFICATION .....38

## **Entente de Règlement**

### **SECTION 1- PRÉAMBULE**

#### **1.1 ATTENDU QUE**

- A.** Les Demandeurs ont engagé les Poursuites alléguant que les Défendeurs ont représenté faussement que les états financiers de Penn West ont été dressés conformément aux PCGR et/ou aux Normes internationales d'information financière;
- B.** Parwaz Shaikh a intenté la Poursuite Shaikh présentant substantiellement les mêmes allégations que celles présentées par les Demandeurs dans le cadre de ces Recours;
- C.** La Poursuite Shaikh a été suspendue et sera rejetée par la Deuxième Ordonnance de l'Ontario, approuvant le Règlement;
- D.** La Poursuite américaine a été intentée et les demandeurs dans cette poursuite ont avancé des allégations similaires à celles présentées dans le cadre de ce Recours;
- E.** Collectivement, les Défendeurs, les Demandeurs prenant part à ce Recours et les Demandeurs de la Poursuite américaine ont négocié un règlement pour ces Recours et pour la Poursuite américaine, sous réserve de l'approbation de chacun des Tribunaux, ainsi que du Tribunal américain;
- F.** Les Défendeurs déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les demandes alléguées dans ces Recours, la Poursuite Shaikh et la Poursuite américaine et maintiennent qu'ils dispose de défenses valables à l'encontre des Recours, de la Poursuite Shaikh et de la Poursuite américaine;
- G.** Les Défendeurs soutiennent qu'ils contesteraient vigoureusement les Recours, ainsi que la Poursuite américaine, s'ils faisaient l'objet de ces Poursuites;
- H.** Ni la permission de faire valoir une réclamation pour des titres de marché secondaire, ni aucune certification ou autorisation n'a été accordée dans le cadre des Recours;

- I.** Les Demandeurs et certains des Défendeurs, par l'intermédiaire d'un avocat, ont entamé des discussion et des négociations de règlement en ne créant pas de lien privilégié dans le cadre du Recours et de la Poursuite américaine, en médiation devant l'Honorable juge Daniel Weinstein, faisant office de médiateur;
- J.** Suite à ces débats et négociations, les Parties ont conclu la présente Entente de Règlement, qui traduit toutes les modalités et conditions de l'Entente de Règlement conclue entre les Parties, tant en leur propre nom qu'au nom du Groupe, sous réserve de l'approbation des présentes par les Tribunaux.
- K.** Les Parties ont négocié et conclu la présente Entente de Règlement afin de régler d'une manière stable et définitive, de libérer et décharger de toute responsabilité à l'égard des réclamations de tout genre, nature et description présentées, ou qui auraient pu être présentées par les Demandeurs à l'encontre des Défendeurs, en leur nom propre, et/ou au nom du groupe qu'ils représentent, ou de toute réclamation pour contribution ou indemnité faite par une tierce partie et dirigée contre elles par les Demandeurs, afin d'éviter les dépenses supplémentaires, les inconvénients et le fardeau de ce litige, et d'éviter les risques intrinsèques aux litiges incertains, complexes et prolongés, et ainsi mettre fin à ce litige;
- L.** Les Demandeurs ont convenu d'accepter ce Règlement, en partie en raison du montant du Fonds du Règlement devant être fournis par les Défendeurs en vertu de la présente Entente, ainsi que des risques de litige que cela implique, à la lumière des moyens de défense pouvant être invoqués par les Défendeurs, y compris les risques associés à l'exécution d'un jugement, le cas échéant. En ce qui concerne les risques associés à l'exécution d'un jugement, les Demandeurs recevront certains documents de Penn West et auront accès à certains employés de Penn West, aux fins de diligence raisonnable, avant d'obtenir l'approbation de la présente Entente de Règlement par les tribunaux;
- M.** Les Défendeurs n'admettent, du fait de l'exécution de la présente Entente, aucun des comportements présumés dans les Recours et nient expressément avoir commis quelque acte répréhensible que ce soit;
- N.** Les Demandeurs et les Procureurs du Groupe confirment que ni la présente

Entente, ni les déclarations faites dans le cadre de sa négociation, ne sauraient être interprétées comme une admission, ou une preuve à l'encontre des Défendeurs, ou une preuve de la véracité de l'une quelconque des allégations portées par les Demandeurs à l'encontre des Défendeurs.

**O.** Les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont passé en revue en comprenant pleinement les dispositions de la présente Entente et, selon leur analyse des faits et du droit applicable aux Demandeurs, et compte tenu des dépenses que représentent la poursuite de griefs, y compris les risques et incertitudes liés aux procès et aux procédures d'appel, sous réserve du respect des obligations de vigilance décrites au Considérant L ci-dessus, ont déterminé que cette Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Demandeurs et du Groupe. Les Parties décident donc, par les présentes, de façon globale et définitive et sans aveu de responsabilité, de résoudre tous les Recours contre les Défendeurs;

**P.** Pour les fins de règlement seulement et sous réserve des conditions énumérées aux présentes, les Demandeurs consentent à abandonner les Recours;

**Q.** Les Demandeurs soutiennent qu'ils sont des représentants appropriés pour le Groupe et qu'ils chercheront à être désignés à ce titre, dans le cadre de leurs poursuites respectives;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, ententes, promesses et renoncements exposés dans la présente Entente et d'autres facteurs tout aussi valables et louables, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus aux présentes, les Parties conviennent que le litige a été réglé aux conditions convenues par les parties, sous réserve de l'approbation du Tribunal, et que toutes les réclamations que toute personne autre que celles se retirant de l'Entente pourrait invoquer à l'encontre des Défenderesses seront définitivement éteintes conformément aux conditions générales suivantes :

## **SECTION 2 - DÉFINITIONS**

### **2.1 Définitions**

Aux fins de la présente Entente, y incluant le Préambule et ses Annexes :

- (1) « **Recours** » désigne la Poursuite de l'Ontario, la Poursuite du Québec et la Poursuite de l'Alberta.

- (2) « **Frais administratifs** » désigne tout frais, débours, dépense, coût, taxe, ainsi que tous les autres montants engagés ou à payer relativement à l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de Règlement, y compris les frais de traduction, de publication et de livraison des avis et tous les honoraires, débours et taxes payées à l'Administrateur, la personne désignée pour recevoir et faire rapport au Tribunal, à l'Arbitre, à TMX Equity Transfer Services et à Broadridge Financial Solutions Inc des objections à l'Entente de Règlement, ainsi que toute autre dépense ayant reçu l'approbation du Tribunal et devant être payée à même le Fonds du Règlement. Pour plus de précision, les Dépenses Administratives incluent les Dépenses Non-Remboursables, mais n'incluent pas les Frais des Conseillers Juridiques.
- (3) « **Administrateur** » désigne la firme, tierce partie, désignée par la Cour pour administrer l'Entente de Règlement, ainsi que tout employé de cette firme.
- (4) « **Entente de Règlement** » désigne cette entente, y incluant le Préambule et ses Annexes.
- (5) « **Recours de l'Alberta** » désigne la Poursuite *Allen v. Penn West Petroleum Ltd., et al.* intentée devant le Tribunal de l'Alberta sous le numéro de dossier du greffe 1401-08454.
- (6) « **Membres du Groupe de l'Alberta** » désigne toute personne résidant en Alberta et ayant acquis des actions à la Bourse de Toronto (TSX) ou autre marché d'échange canadien alternatif durant la Période du premier recours collectif et/ou de la Période visée par le Second Recours Collectif et qui détenaient une partie ou la totalité de ces actions à la clôture du marché le 29 juillet 2014 ou le 18 septembre 2014, respectivement, à l'exception des personnes exclues.
- (7) « **Cour de l'Alberta** » désigne la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.
- (8) « **LRC de l'Alberta** » désigne la *Loi sur les Recours Collectifs (Alberta)*, S.A. 2003, c. C-16.5.
- (9) « **Défendeurs de l'Alberta** » désigne Penn West, David E. Roberts, Murray R. Nunns, Todd H. Takeyasu, Frank Potter et James C. Smith.
- (10) « **Police Arch** » désigne la police d'assurance émise par Arch Insurance Canada Ltd à Penn West Petroleum Ltd portant le numéro de police DOX0048219-02 et dont

la période de couverture s'étend du 31 janvier 2014 au 31 janvier 2015.

- (11) « ***Demandeur Autorisé*** » désigne chacun des Membres du recours collectif ayant été reconnu admissible à une indemnisation par l'Administrateur.
- (12) « ***Police Axis*** » désigne la police d'assurance émise par Axis Reinsurance Company (succursale canadienne) à Penn West Petroleum Ltd portant le numéro de police MMCC140127 / CTS750074/01/2014, dont la période de couverture s'étend du 31 janvier 2014 au 31 janvier 2015.
- (13) « ***Police Chubb*** » désigne la police d'assurance émise par Chubb Insurance Company of Canada à Penn West Petroleum Ltd portant le numéro de police 8209-5727, dont la période de couverture s'étend du 31 janvier 2014 au 31 janvier 2015.
- (14) « ***Formulaire de Réclamation*** » désigne le formulaire, ou les formulaires, devant être approuvés par la Cour et qui, lorsque complétés et soumis en temps opportun à l'Administrateur, permettront à un Membre du Groupe d'être considéré pour l'obtention d'une indemnité en accord avec les termes de l'Entente de Règlement.
- (15) « ***Date Limite de Réclamation*** » désigne la date à laquelle chacun des Membres du Groupe doit soumettre un Formulaire de Réclamation et tous les documents à l'appui du Second Avis.
- (16) « ***Groupe ou Membres du Groupe*** » désigne les Membres du Groupe de l'Ontario, les Membres du Groupe du Québec et les Membres du Groupe de l'Alberta.
- (17) « ***Procureurs du Groupe*** » désigne Sutts, Strosberg LLP, Koskie Minsky LLP, Rochon Genova LLP, D' Arcy et Deacon LLP et Merchant Law Group LLP.
- (18) « ***Honoraires des Avocats du Groupe ou Frais des Conseillers Juridiques*** » désigne les honoraires, débours, coûts, TVH, et autres taxes ou redevances applicables des conseillers juridiques pour le recours collectif et l'apport, au *pro rata*, de tout intérêt généré par la somme prévue au Fonds du règlement à la date du paiement, tel qu'approuvé par les Tribunaux.
- (19) « ***Période visée par les recours collectifs*** » désigne la Période visée par le premier recours collectif et la Période visée par le second recours collectif.



- (20) « **Caisse du recours collectif** » désigne l'entité établie par la Fondation du Droit de l'Ontario afin d'offrir une aide financière aux demandeurs des recours collectifs devant les tribunaux de l'Ontario, en vertu de la *Loi sur le Barreau*, R.S.O. 1990, c. L.8.
- (21) « **Parties Contribuantes** » désigne les Assureurs.
- (22) « **Tribunaux** » désigne la Cour de l'Ontario, la Cour du Québec et la Cour de l'Alberta.
- (23) « **LRC** » désigne la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, S.O. 1992, art. 6, telle que modifiée.
- (24) « **Défendeurs** » désigne les Défendeurs de l'Ontario, les Répondants québécois et les Défendeurs de l'Alberta.
- (25) « **Titres Admissibles** » désigne les Titres achetées pendant la Période du premier recours ou la Période du deuxième recours et détenues à la clôture des marchés le 29 juillet 2014 ou le 18 septembre 2014, respectivement.
- (26) « **Date de prise d'effet** » signifie la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle toutes les Secondes ordonnances sont devenues définitives et les délais applicables pour l'introduction d'éventuels recours seront expirés; et (ii) s'il y a appel découlant des Secondes ordonnances, ou de l'une de celles-ci, concernant uniquement les Frais des conseillers juridiques, trente (30) jours après la date de la dernière des Secondes ordonnances.
- (27) « **Compte Fidéicommis** » désigne le compte fidéicommis portant intérêts auprès d'une Banque Canadienne identifiée à l'Annexe 1, ou un compte en argent liquide ou constitué de valeurs mobilières équivalentes avec une cote au moins équivalente ou meilleure à ce que procure un compte en fidéicommis portant intérêts auprès d'une banque canadienne identifiée à l'Annexe I, en Ontario, au début sous le contrôle du cabinet Sutts, Strosberg LLP et par la suite transféré sous le contrôle de l'Administrateur une fois le Règlement définitif.
- (28) « **Fonds du Règlement** » signifie le Montant du règlement ensemble avec l'intérêt cumulé sur celui-ci suite à son investissement après le paiement de toutes les Dépenses Non-Remboursables.

- (29) « **Personnes Exclues** » désigne
- (a) Penn West, David E. Roberts, Murray R. Nunns, Todd H. Takeyasu, Frank Potter, James C. Smith, William E. Andrew et Jeffery Curran;
  - (b) toutes les filiales, succursales, conseillers légaux, avocats généraux, prédécesseurs, successeurs et ayant droits actuels et antérieurs respectifs de Penn West;
  - (c) toute personne qui a été un officier ou un directeur de Penn West durant la Période du recours;
  - (d) tout membre de la famille immédiate des Défendeurs individuels; et
  - (e) toute entité dans laquelle l'un ou l'autre d'entre eux détient ou a détenu une participation lui conférant un contrôle de fait ou de droit durant la Période visée par les recours collectifs.
- (30) « **Période visée par le premier recours collectif** » désigne la période débutant le 17 mars 2011 et se terminant le 29 juillet 2014, inclusivement
- (31) « **Première Requête** » désigne les requêtes déposées devant les Tribunaux visant à :
- (i) fixer la date de l'audience pour la Seconde Requête;
  - (ii) approuver le format et autoriser le mode de publication et de distribution du Premier Avis;
  - (iii) nommer Sutts, Strosberg LLP à titre d'administrateur du Compte Fidéicommiss; et
  - (iv) désigner Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP pour entendre et faire rapport à la Cour des objections formulées à l'Entente de Règlement, le cas échéant.
- (32) « **Premier Avis** » désigne l'avis rédigé à l'endroit du Groupe d'après la structure approuvée par la Cour, et devant être semblable, en général, au document joint à la présente comme Annexe « C », ainsi que la traduction française de ce document.
- (33) « **Première Ordonnance** » désigne l'ordonnance émise par les Tribunaux, accordant le redressement demandé dans la Première Requête, selon le format de l'ordonnance incluse à l'Annexe « B ».

- (34) « **Fonds d'aide aux actions collectives** » désigne l'agence et personne morale de droit public établie conformément à la *Loi sur le respect du Fonds d'aide aux actions collectives CQLR art. F- 3.2.0.1.1*, à laquelle l'Administrateur versera le pourcentage prévu par les règles en vigueur concernant les actes de recouvrement individuels, tels que définis à l'article 599 du *Code de procédure civile du Québec, CQLR art. C-25.01*.
- (35) « **Défendeurs Individuels** » désigne David E. Roberts, Murray R. Nunns, Todd H. Takeyasu, Frank Potter, James C. Smith, William E. Andrew et Jeffery Curran;
- (36) « **Polices d'assurance** » désigne la Police Arch, la Police Axis, la Police Chubb, la Police Navigators et la Police Travelers.
- (37) « **Assureurs** » désigne Arch Insurance Canada Ltd., Chubb Insurance Company of Canada, Travelers Insurance Company of Canada, Axis Reinsurance Company (succursale canadienne), et Lloyd's Syndicate NAV 1221.
- (38) « **Police Navigators** » désigne la police d'assurance émis par Lloyd's Syndicate NAV 1221 à Penn West Petroleum Ltd. et autres portant le numéro de police ZA002814 et dont la période de couverture s'étend du 31 janvier 2014 au 31 janvier 2015.
- (39) « **Journaux** » désigne les publications suivantes : Globe and Mail (édition nationale), National Post, La Presse et Le Soleil.
- (40) « **Dépenses Non-Remboursables** » désigne certaines dépenses administratives énumérées à la section 4.1(1) de l'Entente de Règlement, payées à même le Fonds du Règlement.
- (41) « **Recours de l'Ontario** » désigne la poursuite *Middlemiss v. Penn West Petroleum Ltd.*, et al., déposée auprès de la Cour de l'Ontario sous le numéro de dossier du greffe CV-15-525189-00CP.
- (42) « **Groupe de l'Ontario** » ou « **Membre du Groupe de l'Ontario** » désigne toute personne, indépendamment du lieu de sa résidence, autre que les Membres du groupe du Québec et les Membres du groupe de l'Alberta, ayant acquis des actions de Penn West à la Bourse de Toronto (TSX) ou autre marché d'échanges canadien durant la Période visée par le premier recours collectif et qui détenait une partie ou la totalité desdites Actions à la clôture des marchés le 29 juillet 2014 ou le 18 septembre 2014, respectivement, exception

faite des Personnes exclues.

- (43) « *Cour de l'Ontario* » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (44) « *Défendeurs de l'Ontario* » désigne Penn West et les Défendeurs individuels.
- (45) « *Date limite pour s'exclure* » désigne la date indiquée dans le Second Avis, devant être au moins soixante (60) jours la dernière parution du Second Avis dans les Journaux.
- (46) « *Formulaire d'exclusion* » désigne les documents anglais et français, tels qu'approuvés par les Tribunaux, devant se conformer de manière générale au document figurant à l'Annexe « G », qui, lorsque remplis et présentés par l'un des Membres du Groupe à Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP (en ce qui concerne le Recours collectif de l'Ontario et le Recours collectif de l'Alberta), et à Gregory Wrigglesworth et à la Cour du Québec (en ce qui concerne le Recours collectif du Québec) avant la fin de la Date limite pour s'exclure, excluront ledit Membre du groupe du Recours collectif, des Recours collectifs, et de sa participation à l'Entente de Règlement. Pour ce qui est du Recours collectif du Québec, la procédure d'exclusion recevra également l'approbation de la Cour du Québec.
- (47) « *Partie désirant s'exclure* » désigne toute personne qui pourrait par ailleurs être un Membre du groupe et qui s'exclut légitimement de l'un des Recours collectifs.
- (48) « *Seuil d'exclusion* » désigne le nombre total de Titres admissibles spécifiés dans l'entente conclue par les avocats des Parties en date du 12 février 2016.
- (49) « *S'exclure* » signifie dûment remplir et présenter un Formulaire d'exclusion accompagné de toutes les pièces justificatives requises avant la fin de la Date limite pour s'exclure.
- (50) « *OSA* » fait référence à l'*Ontario Securities Act*, RSO. 1990 c S 5, tel que modifié.
- (51) « *Parties* » désigne les Demandeurs et les Défendeurs.
- (52) « *Penn West* » désigne Penn West Petroleum Ltd.
- (53) « *Demandeurs* » désigne James Middlemiss, Dennis Allen et David Benadiva.
- (54) « *Protocole de Répartition* » désigne le plan, tel qu'approuvé par les Tribunaux,

et devant être semblable, en général, au document joint à la présente comme Annexe « D ».

(55) « **Plan des Avis** » désigne le plan visant à diffuser le Second Avis au Groupe, tel qu'approuvé par les Tribunaux, et devant être semblable, en général, au document joint à la présente comme Annexe « E ».

(56) « **Recours du Québec** » désigne la Poursuite *Benadiva v. Penn West Petroleum Ltd., et al.* intentée devant la Cour du Québec sous le numéro de dossier du greffe 500-06-000713-145.

(57) « **Groupe du Québec** » ou « **Membre du groupe du Québec** » désigne toute personne résidente du Québec ayant acquis des titres de Penn West à la Bourse de Toronto (TSX) ou autre marché d'échanges canadien durant la Période visée par le premier recours collectif et/ou la Période visée par le second recours collectif et qui détenait une partie ou la totalité desdits Titres à la clôture des marchés le 29 juillet 2014 ou le 18 septembre 2014, respectivement, exception faite des Personnes exclues.

(58) « **Cour du Québec** » désigne la Cour Supérieure du Québec.

(59) « **Défendeurs du Québec** » désigne Penn West, David E. Roberts, Murray R. Nunns, Todd H. Takeyasu, Frank Potter et James C. Smith.

(60) « **Arbitre** » désigne Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP, ou toute autre personne ou personnes désignée (s) par les Tribunaux pour agir comme tel.

(61) « **Réclamations Quittancées** » (ou **Réclamation quittancée** au singulier) désigne toute forme de réclamation, exigence, poursuite, action en justice, cause d'action, de nature individuelle ou collective, ou de quelque autre nature que ce soit, personnelle ou subrogée, dommages encourus de quelque manière que ce soit, et droits et responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, frais administratifs, sanctions, Frais des conseillers juridiques et frais d'avocats, connus ou inconnus, soupçonnés ou non soupçonnés, passés, actuels ou futurs, en droit, dans la législation ou en common law, que les Renonciataires, ou l'un d'entre eux, directement ou indirectement, par dérivation ou à tout autre titre, auraient à l'encontre des Renonciataires concernant de quelque façon l'achat, la vente, la tarification, la commercialisation ou la distribution de Titres, ou tout comportement allégué, ou ayant pu être allégué, au titre des Recours collectifs, y compris,

sans toutefois s'y limiter, toute réclamation ayant été déposée, qui aurait été déposée ou aurait pu être déposée, au Canada ou ailleurs, suite à, ou en rapport avec, l'achat, la vente ou l'absence de vente ou d'achat de Titres au cours de la Période visée par les recours collectifs. Le terme « Réclamations quittancées » n'inclut aucune réclamation faite à l'encontre de KPMG, ses sociétés mères, filiales, affiliés, successeurs, prédécesseurs, ou de ses administrateurs, associés ou dirigeants actuels ou futurs, sauf si une telle personne est un Défendeur individuel, dans quel cas la réclamation introduite à l'encontre d'une telle personne constitue une Réclamation quittancée.

(62) « **Renonciataires** » désigne les Défendeurs, leurs assureurs, réassureurs, ainsi que leurs filiales, succursales, administrateurs, dirigeants, associés, employés, agents, mandataires, préposés, consultants, souscripteurs, conseillers, avocats, représentants, successeurs, prédécesseurs, responsables passés ou présents, et chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, descendants et ayants droit autorisés respectifs; à condition toutefois que KPMG et ses sociétés mères, filiales, succursales, successeurs et prédécesseurs, ainsi que tous ses dirigeants, administrateurs et associés passés ou présents ne soient pas Renonciataires et ne bénéficient pas de quittance en lien à la présente Entente de Règlement, sauf si une telle personne est un Défendeur individuel, dans quel cas une telle personne est un Renonciataire.

(63) « **Renonciateurs** » désigne, conjointement et solidairement, les Demandeurs, les Membres du groupe (sauf ceux qui se sont légitimement exclus), y compris toute personne détenant un droit de participation bénéficiaire dans des Titres achetés ou acquis par ces Membres du groupe et leurs directeurs, dirigeants, employés, agents, mandataires, préposés, consultants, souscripteurs, conseillers, avocats, représentants, successeurs, responsables, héritiers, exécuteurs testamentaires, tuteurs, fiduciaires, administrateurs, descendants et ayants droit passés ou présents, le cas échéant.

(64) « **Période visée par le second recours collectif** » désigne la période débutant le 30 juillet 2014 et se terminant le 18 septembre 2014, inclusivement.

(65) « **Seconde Requête** » désigne les requêtes déposées devant les Tribunaux visant à :

- (a) octroyer la certification (ou l'autorisation, selon le cas) pour les seules fins de règlement;
- (b) octroyer l'autorisation d'introduire un recours en vertu de la s. 138.3 de la

*Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des dispositions équivalentes des *Lois sur les valeurs mobilières* des autres provinces;

- (c) approuver l'Entente de Règlement;
- (d) nominer l'Administrateur et l'Arbitre;
- (e) approuver le Second Avis;
- (f) approuver le Plan des Avis;
- (g) approuver le Protocole de Répartition;
- (h) approuver le Formulaire de Réclamation;
- (i) approuver le Formulaire d'Exclusion;
- (j) approuver le prélèvement dû à la Caisse des Recours Collectifs;
- (k) approuvant le montant payable au Fonds d'aide aux recours collectifs;
- (l) rejeter les Recours et le Recours Shaikh;
- (m) approuver les Frais des conseillers juridiques.

(66) « **Second Avis** » désigne l'avis rédigé à l'endroit du Groupe d'après la structure approuvée par la Cour, et devant être semblable, en général, au document joint à la présente comme Annexe « F », ainsi que la traduction française de ce document.

(67) « **Seconde Ordonnance** » désigne l'ordonnance émise par les Tribunaux, accordant le redressement demandé dans la Seconde requête, selon le format de l'ordonnance incluse à l'Annexe « A ».

(68) « **Règlement** » désigne le règlement prévu dans la présente Entente de Règlement.

(69) « **Somme prévue au règlement** » ou « **Fonds du Règlement** » signifie 26 500 000,00 \$ dollars canadiens, incluant les Frais Administratifs, Frais des conseillers juridiques, intérêts, taxes, et tout autre coût ou dépense lié aux Recours ou à l'Entente de Règlement.

(70) « **Recours Shaikh** » désigne la poursuite *Shaikh v. Penn West Petroleum Ltd.*, et al., déposée auprès de la Cour de l'Ontario sous le numéro de dossier du greffe CV-14-510391-00CP.

(71) « *Titres* » désigne les actions de Penn West admises aux négociations sur le TSX ou autres plateformes de négociation au Canada.

(72) « *Police Travelers* » désigne la police d'assurance émise par Travelers Insurance Company of Canada à Penn West Petroleum Ltd portant le numéro de police MMCC140129 / 75284577, dont la période de couverture s'étend du 31 janvier 2014 au 31 janvier 2015.

(73) « *TSX* » désigne la Bourse de Toronto (Toronto Stock Exchange).

(74) « *Recours des États-Unis* » désigne l'affaire Penn West Petroleum Ltd. Securities Litigation, Affaire numéro 14- cv-06046-JGK, Tribunal de district des États-Unis du district sud de New York.

(75) « *Tribunal américain* » désigne le Tribunal de district des États-Unis du district sud de New York.

### **SECTION 3 - LES REQUÊTES**

#### **3.1 Caractère des Requêtes**

(1) Les Parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Entente de Règlement et pour s'assurer promptement, complètement et définitivement du rejet sans préjudice et sans frais des Recours.

(2) Les Demandeurs doivent produire la Première Requête, dès que possible suivant la mise en application de l'Entente de Règlement. Les Défendeurs accepteront la Première Ordonnance, sous réserve qu'elle soit conforme aux modalités de la présente Entente.

(3) Suivant la décision sur la Première Requête, le Premier Avis sera publié conformément aux directives du Tribunal et de la Section 10.1 de l'Entente.

(4) Après que la décision sur la Première Requête aura été rendue, la Seconde Requête sera produite et les Défendeurs consentiront à la Seconde Ordonnance, sous réserve qu'elle soit conforme aux modalités de la présente Entente.

(5) Après que la décision sur la Seconde Requête aura été rendue, à condition que le Règlement soit approuvé par la Cour, le Second Avis sera publié conformément à la Section 10.2 de l'Entente.



### **3.2 Ordre des motions**

David Benadiva et Dennis Allen ne procéderont pas au vote sur la motion d'adoption de l'Entente de Règlement, tant que la Cour de l'Ontario n'aura pas approuvé l'Entente de Règlement. La Seconde Requête peut être présentée à la Cour du Québec et à la Cour de l'Alberta, mais, au besoin, les parties prenant part au Recours du Québec et au Recours de l'Alberta chercheront à obtenir l'ajournement des audiences en vue de permettre à la Cour de l'Ontario de rendre d'abord sa décision concernant la Seconde Requête. Les Parties peuvent consentir une dérogation à la présente disposition.

## **SECTION 4 - DÉPENSES NON-REMBOURSABLES**

### **4.1 Paiements**

- (1) Les dépenses raisonnablement engagées aux fins suivantes constitueront les Dépenses Non-Remboursables, et seront prélevées à-même le Compte Fidéicommis, une fois encourues :
- (a) les coûts engagés en lien avec l'établissement et le fonctionnement du Compte Fidéicommis ;
  - (b) les coûts engagés en lien avec la traduction, la publication et la diffusion du Premier et Second Avis ;
  - (c) les frais de Gregory Wrigglesworth en lien avec la réception des objections et Formulaires d'exclusion et la production de rapports aux Tribunaux, jusqu'à un maximum de 6 000 \$ en honoraires, plus débours et TVH ;
  - (d) les coûts engagés pour la traduction de l'Entente de Règlement ;
  - (e) le cas échéant, les coûts engagés en lien avec la traduction, la publication et la diffusion de la mise en demeure adressée au groupe indiquant que la présente Entente de Règlement a été résiliée; et
  - (f) dans l'éventualité où la Cour nomme un administrateur et que par la suite l'Entente de Règlement est résiliée par les Défendeurs en vertu de la section 12, les dépenses raisonnablement engagées par l'Administrateur dans la prestation de services nécessaires à la préparation et la mise en application de l'Entente de Règlement, y compris les frais d'expédition,

jusqu'à un maximum de 35 000 \$.

(2) Sutts, Strosberg LLP doit rendre compte aux Tribunaux et aux Parties de l'utilisation des sommes détenues dans le Compte Fidéicommiss. En cas de résiliation de l'Entente de Règlement, cette reddition de compte doit être produite au plus tard dix (10) jours suivant la résiliation.

#### **4.2 Méésententes au sujet des Dépenses Non-Remboursables**

Toute méésentente au sujet de l'admissibilité ou du montant des Dépenses Non-Remboursables doit être résolue par une requête présentée à la Cour de l'Ontario, après avis aux Parties.

### **SECTION 5 - LE FONDS DU RÈGLEMENT**

#### **5.1 Paiement du Fonds du Règlement**

Les Parties Contribuantes, ou certaines d'entre elles, au nom des Défendeurs, verseront la Somme fiduciaire prévue au Règlement à Sutts, Strosberg LLP, dans un délai de trente (30) jours calendrier de la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement. Les Défendeurs n'auront aucune responsabilité individuelle à l'égard du Fonds du Règlement.

#### **5.2 Placement temporaire du Compte Fidéicommiss**

Sutts, Strosberg LLP, et par la suite l'Administrateur, une fois que le Règlement sera final, doivent détenir les sommes du Règlement en Fidéicommiss dans un Compte Fidéicommiss et doivent placer telles sommes dans un compte du marché en argent liquide ou une garantie équivalente avec une cote équivalente à, ou mieux que celle d'un compte portant intérêts dans une banque canadienne de Cédule 1, et ne devront déboursier aucune somme du Compte Fidéicommiss, sauf en accord avec les termes de l'Entente de Règlement, y compris, sans s'y limiter :

- (a) Paiement des Frais des conseillers juridiques conformément à l'art. 17.2 de la présente Entente de Règlement ; et
- (b) Versements à la Caisse des Recours Collectifs et au Fonds d'aide aux recours collectifs, conformément à la Seconde Ordonnance émise par les Cours du Québec et de l'Ontario, respectivement.

#### **5.3 Impôt sur les intérêts**

(1) Sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 5.3(2) tous les impôts payables sur tous intérêts générés par le Fonds du Règlement seront de la responsabilité du Groupe et seront payés par les Procureurs du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, à même le Montant du Règlement en Fidéicommiss, ou par le Groupe, selon ce que l'Administrateur considère le plus approprié.

(2) Si l'Administrateur ou les Procureurs du Groupe remboursent aux Parties Contribuantes toute partie des Sommes prévues à titre de règlement, plus les intérêts accumulés au titre des dispositions de l'Entente de Règlement, l'impôt exigible sur l'élément intérêt du montant remboursé relève de la responsabilité des Parties Contribuantes et sera réparti entre elles d'un commun accord.

## **SECTION 6 - AUCUN REMBOURSEMENT**

Sauf si l'Entente de Règlement est résiliée de la manière prévue aux présentes ou sur ordonnance du Tribunal, les Parties Contribuantes ne peuvent prétendre récupérer aucune partie du Fonds du Règlement et ce, seulement conformément aux modalités stipulées dans les présentes.

## **SECTION 7 - RÉPARTITION DU FONDS DU RÈGLEMENT**

Si le Règlement devient final tel que prévu par l'article 13 de la présente Entente, l'Administrateur distribuera le Fonds du Règlement selon les priorités suivantes :

- (a) pour rembourser tous les frais et dépenses raisonnables et actuellement encourus en relation avec la distribution des avis, l'identification et la localisation des Membres du Groupe, pour les seules fins de leur fournir l'Avis, le démarchage auprès des Membres du Groupe pour les inciter à produire un Formulaire de Réclamation, y incluant le coût des avis raisonnablement encouru par TMX Equity Transfer Services et / ou Broadridge Financial Solutions Inc. en rapport avec la présentation de l'avis du Règlement aux Membres du Groupe. Il est entendu que les Défendeurs sont explicitement exclus du remboursement de tout frais et débours en application du présent paragraphe;
- (b) pour rembourser tous les frais et dépenses raisonnables et actuels encourus

par l'Administrateur et l'Arbitre, en rapport avec la détermination de l'éligibilité, la soumission des Formulaires de Réclamation, le traitement des Formulaires d'exclusion et des Formulaires de Réclamation, la résolution des mésententes émanant du traitement des Formulaires de Réclamation et des Formulaires de Réclamation, l'administration et la distribution du Fonds du Règlement ;

- (c) pour payer toutes les taxes que la loi applicable exige à toute autorité gouvernementale ; et
- (d) pour payer une part *au prorata* du solde du Produit Net du Fonds du Règlement à chacun des Réclamants Autorisés, en proportion de leur réclamation telle que déterminée en accord avec le Protocole de Répartition.

## **SECTION 8 - EFFET DU RÈGLEMENT**

### **8.1 Aucune admission de responsabilité**

Ni l'Entente, ni les dispositions qu'elle contient, ne constituent une admission de responsabilité ou de mauvaise conduite de la part des Renonciataires, ou une concession ou une admission par les Renonciataires du bien-fondé de toute réclamation ou allégation contenue dans les Recours. Ni l'Entente de Règlement, ni les dispositions qu'elle contient, ne seront utilisées à titre de preuve ou reçues à titre de preuve comme une admission des Renonciataires de toute faute, omission, commission d'un acte répréhensible ou engagement de la responsabilité dans quelque déclaration, communiqué ou document écrit ou rapport financier.

### **8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve**

(1) L'Entente de Règlement et toutes les dispositions qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, et des procédures relatives à celles-ci ainsi que tout document connexe et mesure prise afin de les exécuter, ne seront pas mentionnés, utilisés à titre de preuve ou reçus à titre de preuve dans le cadre d'une poursuite ou procédure civile, criminelle, administrative ou d'une mesure réglementaire, en cours ou future.

(2) Nonobstant l'article 8.2(1), l'Entente peut être mentionnée ou utilisée à titre de preuve dans une poursuite visant à approuver ou faire appliquer l'Entente de Règlement

ou à se défendre contre les Réclamations quittancées ou si la loi l'exige.

(3) Les Demandeurs recevront certains documents de Penn West et auront accès à certains employés de Penn West, aux fins de diligence raisonnable, pour déterminer la capacité de Penn West, à la date de l'Entente de Règlement, à exécuter un jugement si un tel jugement était prononcé à l'encontre de l'entreprise ; Les parties conviennent qu'aucun renseignement ou document communiqué aux Demandeurs ne peut être utilisé contre Penn West ou tout Renonciataire, pour quelque raison que ce soit, et que tous ces renseignements et documents renfermant de tels renseignements doivent être détruits ou retournés, au choix de Penn West, lorsque l'Entente sera définitive ou lors de sa résiliation.

### **8.3 Obligation de moyens**

Les Parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Entente de Règlement. Les Parties acceptent de suspendre toutes les procédures dans les Recours, y incluant toute enquête, autres que les procédures prévues dans l'Entente de Règlement, la Première Requête, la Seconde Requête, ainsi que toute autre procédure nécessaire à la mise en application de l'Entente, jusqu'à ce que l'Entente de Règlement soit finalisée, ou jusqu'à sa résiliation.

## **SECTION 9 - CERTIFICATION, AUTORISATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT**

### **9.1 Certification, autorisation et approbation de l'Entente de Règlement**

(1) Aux fins de l'Entente de Règlement seulement, les Défendeurs de l'Ontario consentiront à la certification du Recours de l'Ontario en vertu du *LRC* et à son autorisation en vertu de la Partie XXIII.1 de la *Loi sur les Valeurs Mobilières*, R.S.O. 1990, art. S.5.

(2) Aux fins de l'Entente de Règlement seulement, les Intimés du Québec consentiront à l'autorisation d'exercer un recours collectif en vertu du *Code de Procédure Civile*, *CQLR*, art. C- 25.01, tel que modifié, et à son autorisation en vertu de la section 225.4 de la *Loi sur les Valeurs Mobilières*, *CQLR*. C. V- 1.

(3) Aux fins de l'Entente de Règlement seulement, les Défendeurs de l'Alberta

consentiront à la certification du Recours de l'Alberta en vertu du *LRC* et à son autorisation en vertu de la Partie 17.01 de la *Loi sur les Valeurs Mobilières*, R.S.A. 2000, art. S-4.

## **SECTION 10 - AVIS AU GROUPE**

### **10.1 Premier Avis**

Les Procureurs du Groupe s'assureront que le Premier Avis soit traduit, publié et diffusé conformément à la Première Ordonnance et les coûts de telles démarches seront payés comme une Dépense Non-Remboursable tel que prévu à l'article 4.1(1)(b).

### **10.2 Second Avis**

Les Procureurs du Groupe s'assureront que le Second Avis soit traduit, publié et diffusé conformément Plan des Avis et les coûts de telles démarches seront payés comme une Dépense Non-Remboursable tel que prévu à l'article 4.1(1)(b).

### **10.3 Rapport au Tribunal**

Immédiatement après la publication et la diffusion de chacun des avis mentionné au présent article, les Procureurs du Groupe déposeront un affidavit auprès des Tribunaux confirmant que les avis ont été traduits, publiés et diffusés conformément à la présente Entente et au Plan des Avis, ou à l'ordonnance rendue par la Cour.

### **10.4 Avis de Résiliation**

En cas de résiliation de l'Entente après que le Second Avis ait été traduit, publié et diffusé, un avis de résiliation sera adressé au Groupe. Les Procureurs du Groupe s'assureront que le l'avis de résiliation, d'après une structure approuvée par la Cour, soit traduit, publié et diffusé conformément aux directives de la Cour et les coûts de telles démarches seront payés comme une Dépense non-Remboursable tel que prévu à l'article 4.1(1)(e).

## **SECTION 11 - NON-PARTICIPATION**

### **11.1 Connaissance de quelque potentielle demande d'exclusion**

Les Défendeurs et les Procureurs du Groupe déclarent et garantissent :

- (a) qu'ils ne sont au courant d'aucun Membre du Groupe ayant indiqué une intention de s'exclure du Recours Collectif ;

- (b) qu'ils n'encourageront ou n'inciteront aucun Membre du Groupe à s'exclure du Recours Collectif ; et
- (c) qu'ils ne représenteront aucun Membre du Groupe s'étant exclu du Recours Collectif ;

## **11.2 Exercice de l'option de refus**

- (1) Chaque Membre du Groupe de l'Ontario et Membre du Groupe de l'Alberta désirant s'exclure doit présenter un Formulaire d'Exclusion dûment rempli, accompagné des documents à l'appui nécessaires, à Gregory Wrigglesworth au plus tard à la Date limite pour s'exclure. Chaque Membre du Groupe du Québec souhaitant s'exclure doit présenter un Formulaire d'Exclusion dûment rempli au plus tard à la Date Limite d'Exclusion, conformément à la procédure d'Exclusion approuvée par la Cour du Québec. Outre toute procédure supplémentaire approuvée par la Cour du Québec, les Membres du Groupe du Québec doivent faire parvenir leurs Formulaires d'Exclusion, accompagnés des documents à l'appui nécessaires, à Gregory Wrigglesworth au plus tard à la Date limite pour s'exclure.
- (2) Si un Membre du Groupe ne soumet pas de Formulaire d'Exclusion dûment rempli et/ou tous les documents à l'appui nécessaires au plus tard à la Date Limite pour s'Exclure, le Membre du Groupe ne sera pas exclu des Recours, sous réserve de décision du Tribunal respectif indiquant le contraire, et sera à tout autre égard soumis à et lié aux dispositions de l'Entente de Règlement contenue dans ce document, ainsi qu'aux ordonnances rendues dans les procédures par voie de Recours collectif.
- (3) Il ne sera pas possible de proroger la Date Limite pour s'Exclure à moins qu'un Tribunal n'en décide autrement.
- (4) Toute Partie ayant décidé de s'exclure sera libérée de tout droit et obligation découlant de l'Entente de Règlement. Les Membres du Groupe qui ne se seront pas exclus seront liés par l'Entente de Règlement et par les dispositions de l'Entente de Règlement, qu'ils aient, ou non, déposé un Formulaire de Réclamation ou reçu compensation du Montant du Règlement.

## **11.3 Avis du nombre d'exclusions**

Dans les cinq (5) jours suivant la Date Limite pour s'Exclure, Gregory Wrigglesworth rendra compte à la Cour et aux Parties du nombre d'exclusions, du nombre de titres

admissibles détenu par chaque Partie s'Étant Retirée, fera un compte rendu des renseignements fournis par chaque Partie s'Étant Retirée, ainsi que du nombre total de Titres Admissibles détenu par les Parties qui se sont retirées.

## **SECTION 12 - RÉSILIATION DE L'ACCORD**

### **12.1 Généralités**

- (1) L'Entente de Règlement ne peut être résiliée que par Penn West ou par une majorité des Défendeurs Individuels si :
  - (a) la Seconde Ordonnance (n'incluant pas l'approbation des Frais des Conseillers Juridiques) n'est pas rendue par la Cour sous une forme généralement conforme à l'Annexe « A ».
  - (b) la Seconde Ordonnance (n'incluant pas l'approbation des Frais des Conseillers Juridiques) est rendue par la Cour, mais est rendue par l'un ou l'autre des Tribunaux sous une forme sensiblement modifiée ;
  - (c) la Seconde Ordonnance est infirmée en appel et cette décision devient définitive ;
  - (d) le Seuil d'Exclusion est dépassé, tel que prévu à l'art. 12.2 de l'Entente de Règlement, mais seule Penn West détient le droit de résiliation en vertu de ce sous-paragraphe (d) ;
  - (e) le Tribunal américain n'approuve pas l'Entente conclue aux États-Unis ; ou
  - (f) L'Entente conclue aux États-Unis est résiliée pour quelque raison que ce soit.
- (2) L'absence d'approbation intégrale par la Cour de la requête introduite par les Procureurs du Groupe concernant les Frais des conseillers juridiques ne constitue pas un motif justifiant de mettre fin à la présente Entente de Règlement.
- (3) Si l'Entente de Règlement prend fin conformément à ses modalités et conditions, ou ne reçoit pas l'approbation de la Cour, ou si l'une des Secondes Ordonnances est infirmée, invalidée et/ou annulée par une instance d'appel et/ou si les Secondes Ordonnances ne deviennent pas définitives :
  - (a) les Parties retrouveront les positions respectives qu'ils occupaient dans le cadre des Recours avant la mise en application de l'Entente;



- (b) les Parties consentiront à toute ordonnance infirmant toute autorisation d'intenter une action en vertu de l'art. 138.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et autres dispositions équivalentes des *Lois sur les valeurs mobilières* des autres provinces, aux fins de l'application de la présente Entente de Règlement;
  - (c) les Parties consentiront à toute ordonnance infirmant la certification du Recours de l'Ontario et du Recours de l'Alberta comme recours collectif aux fins de l'application de la présente Entente de Règlement, ainsi que toute décision autorisant l'exercice d'un recours collectif pour Règlement par la Cour du Québec, aux fins de l'exécution de la présente Entente de Règlement;
  - (d) l'Entente de Règlement ne sera plus en vigueur et n'aura aucun effet sur les droits des Parties;
  - (e) la certification du Recours de l'Ontario et du Recours de l'Alberta, ainsi que l'autorisation du Recours du Québec comme recours collectifs, seront sans préjudice en rapport avec quelque position que pourrait adopter les Parties plus tard sur quelque question soulevée par les Recours;
  - (f) les sommes versées pour l'établissement et la gestion du Compte Fidéicommis, la traduction, la publication et la diffusion de l'Entente de Règlement, le Premier Avis, le Second Avis et l'Avis de Résiliation, le cas échéant, ainsi qu'à Gregory D. Wrigglesworth et à l'Administrateur en vertu de l'article 4.1(1) ne peuvent être recouvrées auprès des Demandeurs et des Membres du Groupe ;
  - (g) le Fonds du Règlement sera retourné aux Parties Contribuantes, diminué des Dépenses Non-Recouvrables ayant déjà été dûment engagées ;
  - (h) l'Entente de Règlement ne sera pas présentée à titre de preuve ou de toute autre manière mentionnée dans tout litige ou procédure engagé à l'encontre des Défendeurs.
- (4) Nonobstant les dispositions de l'article 12.1(3)(c), si l'Entente est résiliée, les dispositions du présent article et des articles 2, 4, 5.2, 5.3, 8.1, 8.2, 8.3, 10.4, 12.1(3),

12.1(4), 12.3, 12.4, 15.1(2), 15.3(4), 15.5(2), 15.6(2), 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6(2), 18.7, 18.8, 18.9, 18.10, 18.11, 18.12, 18.13, 18.14, 18.15 ainsi que leurs préambules et toute annexe et pièces jointes survivront ce genre d'expiration ou résiliation et continueront d'avoir pleine vigueur et action.

## **12.2 Conséquence de dépasser le seuil d'exclusion**

(1) Nonobstant toute autre disposition de l'Entente de Règlement, Penn West, à sa seule discrétion, peut choisir de résilier l'Entente de Règlement si le Seuil d'Exclusion est dépassé à la condition que son choix soit fait à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours suivant l'avis de Gregory Wrigglesworth et des Procureurs du Groupe quant aux renseignements en rapport avec l'article 11.3. Si Penn West décide de ne pas résilier l'Entente de Règlement dans les délais prescrits, son droit de résilier l'Entente en vertu des dispositions du présent article expirera.

(2) Si le Seuil d'Exclusion n'est pas dépassé, le droit de Penn West de résilier l'Entente de Règlement en vertu des dispositions du présent article n'aura aucune force et aucun effet.

## **12.3 Répartition des sommes dans le Compte Fidéicommiss après résiliation**

(1) L'Administrateur et Sutts, Strosberg LLP doivent rendre compte aux Tribunaux de l'utilisation des sommes détenues dans le Compte Fidéicommiss. En cas de résiliation de l'Entente de Règlement, cette reddition de compte doit être produite au plus tard dix (10) jours suivant la résiliation.

(2) Si l'Entente de Règlement est résiliée, les Défendeurs devront, dans les trente (30) jours après telle résiliation, s'adresser aux Tribunaux, afin d'obtenir une ordonnance :

- (a) déclarant l'Entente de Règlement nulle, sans force et sans effet sauf en ce qui a trait aux dispositions énumérées à l'article 12.1(4) ;
- (b) déterminant si un avis de résiliation pourra être transmis aux Membres du Groupe et, le cas échéant, la forme et le moyen de diffusion de tel avis ;
- (c) demandant une ordonnance *nunc pro tunc* invalidant les ordonnances et arrêts antérieurs prononcés par la Cour, conformément aux modalités de

la présente Entente ; et

(d) autorisant le paiement de :

(i) toute somme reçue par Sutts Strosberg LLP de l'une ou l'autre des Parties Contribuantes et pouvant ne pas être encore versée dans le Compte Fidéicommis, en accord avec l'article 4.1 ; et

(ii) toute somme du Compte Fidéicommis, plus les intérêts courus,

aux Parties Contribuantes, répartie *au prorata* de leurs contributions respectives, directement ou indirectement, au Compte Fidéicommis, selon le cas,

diminuée de toute somme payée à même le Compte Fidéicommis, conformément aux dispositions de la présente Entente de Règlement.

(3) Sous réserve de l'article 12.4, les Parties consentiront aux ordonnances sollicitées dans le cadre de toute motion présentée par les Défendeurs en vertu de l'article 12.3(2).

#### **12.4 Litiges relatifs à la résiliation**

S'il y a désaccord en rapport avec la résiliation de l'Entente de Règlement, le Tribunal de l'Ontario statuera sur tel désaccord sur une requête présentable après un avis préalable aux Parties.

### **SECTION 13 - DÉCISION SELON LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST DÉFINITIF**

(1) Le Règlement sera considéré comme étant définitif à la Date de prise d'effet.

(2) Dans les dix (10) jours suivant la Date de prise d'effet, Sutts, Strosberg LLP doit transférer le Compte Fidéicommis à l'Administrateur.

### **SECTION 14 - QUITTANCE ET COMPÉTENCE DU TRIBUNAL**

#### **14.1 Quittance des Renonciataires**

À la Date de prise d'effet, à condition que le Fonds du Règlement ait été déposé au Compte Fidéicommis, les Renonciateurs, en contrepartie de ce qui précède, et dans la mesure où les modalités et conditions du Règlement aient reçu l'approbation des Tribunaux, libèrent et acquittent entièrement à tout jamais les Renonciataires des Réclamations Quittancées.

#### **14.2 Aucune responsabilité additionnelle**

Nonobstant les articles 2.1 (61) et 2.1 (62) de la présente Entente de Règlement :

(1) À la Date de prise d'effet et à condition que le Fonds du Règlement ait été déposé au Compte Fidéicommissé, les Renonciateurs et les Procureurs du Groupe ne pourront entreprendre, continuer, maintenir ou soutenir, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout autre groupe ou de toute autre personne (y compris au nom de toute Personne s'étant exclue), intenter toute action, cause d'action, réclamation, ou demande contre l'un ou l'autre des Renonciataires ou toute autre personne (y compris, mais sans s'y limiter, les auditeurs) qui pourrait formuler toute demande visant une contribution ou un dédommagement contre tout Renonciataires en rapport avec les Réclamations Quittancées ou toute autre matière y étant reliée ; et

(2) Pour plus de précision, les Renonciateurs et les Procureurs du Groupe reconnaissent qu'ils pourraient ultérieurement découvrir des faits supplémentaires à ceux qu'ils connaissent actuellement, mais conviennent néanmoins qu'à la Date de prise d'effet, ils auront entièrement, définitivement et de façon permanente libéré, quittancé et réglé toutes les réclamations, qu'elles soient inconnues, insoupçonnées, non communiquées, et sans égard à la révélation ou à l'existence subséquente de faits différents de ceux qu'ils connaissent à la Date de prise d'effet. Par le Règlement, les Renonciateurs renoncent à tout droit qu'ils pourraient avoir en vertu de la loi, de la common law, du droit civil, en équité ou autrement, de négliger ou d'éviter l'exonération ou la décharge de toute réclamation inconnue et d'empêcher, pour quelque raison que ce soit, l'introduction de toute nouvelle réclamation, et renoncent expressément à de tels droits et chaque Membre du Groupe sera réputé avoir renoncé à de tels droits. En outre, les Renonciateurs consentent volontairement et en pleine connaissance de cause à cette renonciation, et conviennent que cette renonciation a été négociée et constitue un élément essentiel du Règlement.

### **14.3 Abandon des poursuites**

(1) Sauf stipulation contraire de l'Entente de Règlement et de la Seconde Ordonnance, et comme condition du Règlement, les Recours et le Recours Shaikh doivent être rejetés sans frais et avec préjudice.

(2) Sauf stipulation contraire de l'Entente de Règlement et de la Seconde Ordonnance, le Recours du Québec sera tranché sans frais et sans réserve à l'encontre des Défendeurs.

## **SECTION 15 - ADMINISTRATION**

### **15.1 Nomination de l'Administrateur**

(1) La Cour nommera l'Administrateur qui occupera ce poste jusqu'à nouvelle instruction de la Cour, pour mettre en application l'Entente et le Protocole de Répartition, conformément aux conditions générales et qui aura les pouvoirs, les droits, devoirs et responsabilités décrits dans l'Entente de Règlement et dans le Protocole de Répartition.

(2) En cas de résiliation de l'Entente de Règlement, les honoraires, débours et taxes engagées par l'Administrateur seront payés comme indiqué à l'article 4.1 (1)(f).

(3) Si l'Entente de Règlement devient définitive au sens de la section 13, la Cour déterminera la rémunération de l'Administrateur et le calendrier des paiements.

### **15.2 Nomination de l'Arbitre**

(1) La Cour nommera l'Arbitre qui aura les pouvoirs, les droits, devoirs et responsabilités décrits dans l'Entente de Règlement et le Protocole de Répartition.

(2) Les honoraires, débours et taxes engagées par l'Arbitre seront déterminés par la Cour de l'Ontario et n'excéderont pas 25 000 \$, moins les débours et la TVH. À la demande de la Cour de l'Ontario, l'Administrateur paiera l'Arbitre à même le Produit Net du Fonds du Règlement.

### **15.3 Information et collaboration provenant des Défendeurs**

(1) Dans les trente (30) jours suivant l'approbation de l'Entente de Règlement, sur demande, Penn West autorisera et demandera à TMX Equity Transfer Services de fournir la liste informatisée en leur possession, aux Procureurs du Groupe et à l'Administrateur, des noms et adresses des personnes ayant acquis des Titres durant la Période visée par le premier recours collectif ou la Période visée par le second recours collectif. Sur demande, Penn West autorisera également Broadridge Financial Solutions Inc. à obtenir des renseignements sur les Membres du Groupe qui détenaient des droits de propriété véritables dans des Titres au cours de la Période visée par les recours collectifs.

(2) Penn West désignera une personne à laquelle l'Administrateur peut adresser toute demande de renseignement en ce qui concerne l'article 15.3 (1) de l'Entente. Penn West convient de déployer tous les efforts raisonnables pour répondre à toute requête raisonnable de l'Administrateur, afin de faciliter l'administration et la mise en application de l'Entente de Règlement et du Protocole de Répartition.

(3) Les Procureurs du Groupe et / ou l'Administrateur pourront utiliser l'information obtenue en vertu des articles 15.3(1) et (2) pour les fins de livraison du Second Avis et pour les fins d'administration et de mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du Protocole de Répartition.

(4) Toute information obtenue ou créée dans le cadre de l'administration de l'Entente de Règlement est confidentielle et, sauf lorsque requis par la loi, sera utilisée et divulguée pour les seules fins de la diffusion des Avis et pour l'administration de l'Entente de Règlement et du Protocole de Répartition.

#### **15.4 Procédure de Réclamation**

(1) Pour réclamer paiement du Fonds du Règlement, un Membre du Groupe doit présenter un Formulaire de Réclamation rempli à l'Administrateur, conformément aux dispositions du Protocole de Répartition, à la date, ou avant la Date limite de réclamation, et tout Membre du Groupe qui omet d'introduire une demande dans le délai fixé n'aura pas droit aux distributions effectuées conformément au Protocole, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, conformément à l'article 18.4.

(2) De façon à pouvoir corriger toute déficience présente dans un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur pourra demander et exiger que des renseignements additionnels lui soient soumis par un Membre du Groupe qui aura transmis le Formulaire de Réclamation. Un tel Membre du Groupe devra combler cette lacune avant la Date limite de Réclamation, ou dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de demande de l'Administrateur, selon la dernière de ces deux éventualités. Toute personne qui fait défaut de répondre à telle requête de l'Administrateur dans le délai prescrit de trente (30) jours ne pourra plus et sera forclos de recevoir tout paiement en lien avec le Règlement, sauf si un tribunal décide le contraire en vertu de l'article 18.4, mais sera à tout autre égard soumis à et lié aux dispositions de l'Entente de Règlement ainsi qu'à la Quittance contenue dans ce document.

### **15.5 Désaccords en rapport avec les décisions de l'Administrateur**

(1) Lorsqu'un Réclamant est en désaccord avec la décision de l'Administrateur, en tout ou en partie, le Membre du Groupe peut demander le Renvoi à l'Arbitre en accord avec les dispositions du Protocole. La décision de l'Arbitre sera définitive et sans appel.

(2) Toutes actions contre les Renonciataires, les Défendeurs, l'avocat des Défendeurs, les Procureurs du Groupe, l'Administrateur, l'Arbitre ou Kirwin Partners LLP pour toute autre décision ou mesure prise dans l'administration de l'Entente de Règlement et du Protocole de Distribution sont irrecevables sans ordonnance de la Cour de l'Ontario autorisant de telles actions.

### **15.6 Fin de l'Administration**

(1) Après l'arrivée de la Date Limite de présentation des Réclamations, et selon les termes de l'Entente de Règlement, du Protocole de Distribution et de tout jugement d'un Tribunal selon ce qui sera requis, ou selon ce que les circonstances dicteront, l'Administrateur distribuera le Produit Net du Fonds du Règlement aux Réclamants Autorisés.

(2) Nul ne disposera d'une quelconque créance à l'encontre des Renonciataires, des Défendeurs, de l'avocat des Défendeurs, des Procureurs du Groupe, de l'Administrateur, de l'Arbitre ou de Kirwin Partners LLP découlant de distributions effectuées, essentiellement, conformément aux à l'Entente de Règlement et au Protocole de Répartition.

(3) S'il reste de l'argent dans le Compte Fidéicommiss à compter du cent quatre-vingtième (180) jour suivants la Date de Distribution du Produit Net du Fonds du Règlement (que ce soit en raison d'un remboursement d'impôts, de chèques non-encaissés ou autre), l'Administrateur devra, si possible, redistribuer cette somme parmi les Réclamants Autorisés de façon équitable et économique, jusqu'à limite de la perte réelle de chaque personne. S'il reste de l'argent dans le Compte Fidéicommiss après que chacun des Réclamants autorisés ait été payé jusqu'à la limite de sa perte réelle, les sommes restantes seront versées en partie (X%) *cy près* à un bénéficiaire choisi par les Procureurs du Groupe et ayant reçu l'approbation de la Cour de l'Ontario, sous réserve d'une réduction de dix (10) pourcent pour le Fonds du Recours Collectif, en partie (Y%)

*cy près* à un bénéficiaire choisi par les Procureurs du Groupe et ayant reçu l'approbation de la Cour du Québec sous réserve de la réduction applicable pour le Fonds d'aide aux recours collectifs, et en partie (Z%) *cy près* à un bénéficiaire choisi par les Procureurs du Groupe et ayant reçu l'approbation de la Cour de l'Alberta. Les pourcentages respectifs X, Y et Z, correspondront aux pourcentages de répartition du Produit Net du Fonds du Règlement aux Réclamants Autorisés dans le cadre du Recours de l'Ontario, du Recours du Québec et du Recours de l'Alberta, respectivement.

(4) À la fin de l'administration, ou à tout autre moment que le Tribunal pourrait l'exiger, l'Administrateur produira un rapport sur son administration et rendra compte au Tribunal pour toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et distribuées, et pourra obtenir du Tribunal un jugement le libérant de son administration.

## **SECTION 16 - LE PROTOCOLE DE RÉPARTITION**

(2) Les Défenderesses ne seront pas tenues de consentir, mais ne s'opposeront pas à la décision de la Cour approuvant le Protocole de Répartition.

(3) L'article 16(1) ne constitue pas une reconnaissance que les Défenderesses ont la capacité de formuler quelque représentation en rapport avec le Protocole de Répartition.

## **SECTION 17 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**

### **17.1 Motion en vue d'obtenir l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe**

(1) Lors de la Seconde Requête visant à approuver le Règlement, les Procureurs du Groupe demanderont à ce que les Honoraires des Avocats du Groupe soient payés en premier à même le Fonds du Règlement. Les Procureurs du Groupe pourront produire toute requête additionnelle nécessaire auprès de la Cour de l'Ontario pour les dépenses encourues et résultant de la mise en œuvre des termes de l'Entente de Règlement. Toutes les sommes payées au titre des Honoraires des Avocats du Groupe seront acquittées à même le Fonds du Règlement.

(2) Les Défendeurs reconnaissent qu'ils ne sont pas parties à la requête concernant l'approbation des Frais des conseillers juridiques, qu'ils ne seront pas impliqués dans le processus visant à établir le montant des Honoraires des Avocats du Groupe et qu'ils ne présenteront aucune observation à la Cour en ce qui a trait aux Honoraires des Avocats du Groupe.



(3) Toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des Procureurs du Groupe, ou tout appel d'une ordonnance, ou modification y afférent, ne doit pas conduire à la résiliation ou l'annulation de l'Entente ou avoir une incidence ou retarder l'irrévocabilité de la Seconde Ordonnance approuvant le Règlement et le Règlement du Recours prévus aux présentes.

## **17.2 Paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe**

(1) Immédiatement après que le Règlement ait été prononcé définitif au sens de l'article 13, Sutts, Strosberg LLP paiera aux Procureurs du Groupe les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par la Cour à même le Compte Fidéicommiss.

## **SECTION 18 - CONSIDÉRATIONS DIVERSES**

### **18.1 Demandes de directions**

(1) L'une ou l'autre des Parties, les Procureurs du Groupe, l'Arbitre ou l'Administrateur peut s'adresser au Tribunal en vue d'obtenir des directives à l'égard de l'Entente de Règlement et du Protocole de Répartition.

(2) Toute requête motivée par l'Entente de Règlement doit être précédée d'un avis aux Parties.

### **18.2 Les Défendeurs n'ont aucune responsabilité ou obligation à l'égard de l'administration**

Sauf en ce qui a trait à l'obligation de payer le Fonds du Règlement, et de fournir les renseignements et l'aide visés aux articles 15.3(1) et (2), les Renonciataires, Défenderesses et avocats des Défenderesses n'ont aucune responsabilité ou obligation, quelle qu'elle soit, à l'égard de l'administration ou de la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du Protocole, y incluant, sans limitation, le traitement et le paiement des réclamations par l'Administrateur.

### **18.3 Titres, etc.**

(1) Dans l'Entente de Règlement :

(a) la division de la présente Entente en articles, et l'insertion de titres ne servent qu'à titre de référence et ne visent qu'à en faciliter la lecture et n'en modifient aucunement l'interprétation.

- (b) les expressions « l'Entente », « aux présentes », « de la présente » et autres expressions semblables font référence à l'Entente de Règlement, et non pas à une section particulière ou à une autre partie de l'Entente; et
  - (c) tous les montants sont en monnaie ayant un cours légal au Canada; et
  - (d) « personne » désigne toute entité juridique incluant, sans toutefois s'y limiter, les individus, corporations, entreprises individuelles, sociétés en nom collectif ou en commandite, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés anonymes.
- (2) Sauf intention contraire, dans le calcul des délais aux termes des présentes :
- (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ils doivent être calculés en excluant le jour où a eu lieu le premier événement et en incluant le jour où a eu lieu le second événement, y incluant tous les jours de calendrier; et
  - (b) si le délai d'exécution d'un acte expire un jour de repos seulement, l'acte peut être exécuté le jour ouvrable suivant.

#### **18.4 Loi applicable**

- (1) Cette Entente de Règlement est régie, interprétée et exécutée selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.
- (2) La Cour de l'Ontario exerce sa compétence sur la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'application des modalités de la présente Entente. Les questions liées à l'administration de la présente Entente de Règlement, du Compte Fidéicommis, ainsi que toute autre question qui n'est pas spécifiquement connexe à la réclamation de l'un des Membres du Groupe du Québec, seront tranchées par la Cour de l'Ontario.
- (3) Nonobstant l'article 18.4 (2), en ce qui concerne les questions liées spécifiquement à la réclamation de l'un des Membres du Groupe du Québec ou au Recours du Québec, la Cour du Québec, appliquera les règles de sa propre juridiction, le cas échéant.

#### **18.5 Intégralité de l'Entente**

L'Entente de Règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et

remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapportent. Aucune des Parties n'est liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures relatives à la présente Entente de Règlement sauf pour ce qui est expressément prévu dans la présente. L'Entente de Règlement ne peut être modifiée que par écrit avec le consentement de toutes les Parties et toute telle modification doit être approuvée par les Tribunaux.

### **18.6 Effet contraignant**

(1) Si l'Entente de Règlement est approuvée et déclarée définitive par le Tribunal au sens de l'article 13, l'Entente lie et produit ses effets à l'avantage des Demandresses, des Membres du Groupe, des Défenderesses, des Renoncataires, des Renonciateurs, des Parties Contribuantes et de tous leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris par les Demandresses dans les présentes lie toutes les Personnes Donnant Quittance et chaque engagement pris par les Défenderesses lie toutes les Personnes bénéficiant de la Quittance.

(2) Toute personne qui signe la présente Entente de Règlement déclare et garantit (s'il y a lieu) que :

- (a) il/elle possède l'autorité et les pouvoirs requis afin de signer et remettre la présente Entente de Règlement et de mener les actions auxquelles il est tenu par la présente convention;
- (b) toutes les mesures nécessaires ont été prises au niveau de l'entreprise pour que l'exécution et la prestation de la présente Entente de Règlement et la réalisation des opérations prévues par ladite Entente de Règlement soient autorisées dûment et de façon valide;
- (c) il/elle a dûment et valablement signé l'Entente de Règlement et que celle-ci constituera une obligation juridique, valide et exécutoire;
- (d) il ou elle s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour remplir chacune des conditions préalables à la Date de prise d'effet.

### **18.7 Continuité**

Les représentations et garanties qui figurent dans l'Entente de Règlement continueront d'avoir effet après sa signature et sa mise en œuvre.

### **18.8 Entente négociée**

L'Entente et le Règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de nombreux débats entre les Parties. Chacun des soussignés a été représenté et conseillé par des conseillers juridiques compétents, de sorte qu'une loi, un élément de jurisprudence ou une règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition serait interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement n'aura aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le texte figurant ou ne figurant pas dans les versions précédentes de la présente Entente de Règlement ou dans une entente de principe n'aura aucun effet sur l'interprétation de cette Entente de Règlement.

### **18.9 Confidentialité**

Les Parties conviennent qu'avant le dépôt de la Première Requête ou la divulgation publique de l'Entente de Règlement par Penn West, selon la première de ces deux éventualités : (1) la présente Entente de Règlement, ses modalités, ainsi que le Fonds du Règlement sont et devront être considérés comme confidentiels et ne doivent pas être divulgués, décrits ou caractérisés à toute autre personne, entité, publication ou membre des médias, sauf lorsque la loi, une procédure judiciaire ou une ordonnance de la Cour l'exige, pour exécuter les modalités de l'Entente de Règlement, sauf entente contraire des Parties ; et (2) toute Partie ayant l'intention de communiquer de telles informations lorsque la loi, une procédure judiciaire ou une ordonnance de la Cour l'exige, doit informer l'autre Partie de son intention et donner à l'autre Partie la possibilité de s'opposer à une telle communication. Les Parties ont convenu de ne pas divulguer l'essence des négociations qui ont mené à la présente Entente de Règlement, y compris les avantages de leurs positions respectives, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour fournir aux Tribunaux les renseignements nécessaires pour pouvoir déterminer l'approbation de l'Entente de Règlement. Nonobstant ce qui précède, tout Défendeur visé par le Règlement peut communiquer de telles informations à une autorité réglementaire s'il décide que la divulgation de tels renseignements est justifiée.

### **18.10 Préambule et Annexes**

(1) Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Entente de Règlement et sont incorporées et font partie de celle-ci.

(2) Les annexes de l'Entente sont les suivantes :

- (a) Annexe « A » - Seconde Ordonnance approuvant le Règlement
- (b) Annexe « B » - Première Ordonnance
- (c) Annexe « C » - Premier Avis
- (d) Annexe « D » - Protocole de Répartition
- (e) Annexe « E » - Plan des Avis
- (f) Annexe « F » - Second Avis
- (g) Annexe « F » - Formulaire d'Exclusion
- (h) Annexe « H » - Formulaire de Réclamation

### **18.11 Constats**

Chaque Partie aux présentes reconnaît et déclare ce qui suit :

- (a) elle-même ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des questions énoncées dans les présentes a lu et compris la présente Entente de Règlement;
- (b) ses conseillers juridiques lui ont bien expliqué, ou à son représentant, les modalités de la présente Entente de Règlement et les effets de celle-ci; et
- (c) elle-même ou son représentant comprend très bien chaque modalité de la présente Entente de Règlement et l'effet de celle-ci.

### **18.12 Signatures autorisées**

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et à signer la présente Entente de Règlement, au nom de la Partie qu'il représente.

### **18.13 Exemplaires**

La présente Entente peut être exécutée en exemplaires, chacun d'entre eux, pris globalement avec les autres exemplaires ratifiés, constituant une entente originale, et toute signature envoyée par télécopie sera considérée comme étant une signature originale, aux fins d'exécution de l'Entente.

#### **18.14 Traduction**

The Parties acknowledge that they have required and consented that this Agreement and all related documents be prepared in English; les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Toutefois, une traduction française de l'Entente sera rédigée, dont les coûts seront payés comme une Dépense Non-Remboursable, à même le Fonds du Règlement. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de Règlement, la version anglaise prévaudra.

#### **18.15 Notification**

Tout avis, instruction, motion en vue d'obtenir l'approbation de la Cour ou motion demandant des instructions ou demande d'ordonnance en lien avec l'Entente de Règlement, ou tout autre rapport ou document devant être fourni par l'une des Parties à l'une ou l'autre des Parties sera écrit et devra être livré en mains propres, télécopié ou envoyé par courriel pendant les heures normales d'ouverture, ou expédié par courrier recommandé ou poste certifiée ou courrier préaffranchi, selon les modalités suivantes :

**Pour les Demandeurs et les Procureurs du Groupe, à :**

Jay Strosberg  
**Sutts, Strosberg LLP**  
**Avocats**  
**600-251 Goyeau Street**  
**Windsor, ON N9A 6V1**

Tél. : (519)561-6285  
Fax : (519)561-6203  
Courriel : jay@strosbergco.com

**Pour Penn West Petroleum Ltd., David E. Roberts,  
James C. Smith et Frank Potter, à ::**

Scott Kugler  
**Gowling LaFleur Henderson LLP**  
**1600-100 King Street West**  
**Toronto ON M5X 1G1**

Tél. : (416)862-7525  
Fax : (416)369-7250  
Courriel : scott.kugler@gowlings.com

**Pour Murray R. Nunns, à ::**

Lawrence E. Ritchie  
**Osler, Hoskin & Harcourt LLP**  
**6200-100 King Street West**  
**Toronto ON M5X 1B8**

Tél. : (416)862-6608  
Fax : (416)862-6666  
Courriel : lritchie@osler.com

**Pour Jeffery Curran, à :**

Alex Kotkas

**Fasken Martineau**  
**3400 First Canadian Centre**  
**350 - 7th Avenue SW**  
**Calgary Alberta T2P 3N9**

Tél. : 1(403)261-5358  
Fax : 1(403)261-5351  
Courriel : akotkas@fasken.com

**Pour Todd H. Takeyasu, à :**

S.B. Gavin Matthews

**Peacock Linder Halt & Mack LLP**  
**400-3<sup>rd</sup> Avenue SW, Suite 4050**  
**Calgary AB T2P 4H2**

Tél. : (403)296-2270  
Fax : (403)296-2299  
Courriel : gmatthews@plhlaw.ca

**Pour William E. Andrew, à :**

D. Brian Foster  
**Rose LLP**  
**810-333 5<sup>th</sup> Avenue SW**  
**Calgary AB T2P 3B6**

Tél. : (403)377-0510  
Fax : (403)377-0501  
Courriel : Brian.Foster@RoseLLP.com

Les Parties ont ratifié l'Entente de Règlement à la date indiquée sur la page couverture.

**James Middlemiss**

**Dennis Allen**

**David Benadiva**

**Penn West Petroleum Ltd.**

Par :

Nom

Titre

**David E. Roberts**

**Murray R. Nunns**

**Todd H. Takeyasu**

**Frank Potter**

**James C. Smith**

**William E. Andrew**

**Jeffery Curran**

Sutts. Strosberg LLP a signé l'Entente de Règlement à la date apparaissant à la page couverture pour signifier son accord à la détention du Compte Fidéicommiss selon les modalités prévues dans l'Entente, et à être lié par les modalités de l'Entente de Règlement.

**Sutts, Strosberg LLP**

Par :

\_\_\_\_\_  
Jay Strosberg  
Associé